

Règlement intérieur

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : L'Auto-école du Haut Jura applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment par l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014

Article 2 : Règles d'hygiène et de sécurité

- Règle générales :

Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulièrement de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

- Boissons alcoolisées et stupéfiants :

Il est interdits aux élèves de pénétrer en état d'ivresse et/ou sous l'emprise de stupéfiants dans les locaux et/ou dans le véhicule ainsi que d'y introduire des substances interdites par la loi. En cas de soupçons, le personnel de l'établissement pourra procéder à un dépistage de l'élève. Si l'élève est positif au dépistage ou en cas de refus de se soumettre au dépistage, la leçon ne pourra avoir lieu et sera facturée. En tous les cas, la responsabilité de l'élève sera engagée.

- Interdiction de fumer :

En application du Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de l'établissement.

- Restauration :

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'établissement, de manger dans l'établissement ainsi que dans les véhicules.

- Déchet :

L'élève doit respecter la propreté des lieux en jetant tous emballages et déchets en tout genre à la poubelle.

Article 3 : Consignes de sécurité

Conformément aux articles R 232-12-17 et suivants le Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'établissement. En cas d'incendie, l'ensemble du public sera invité à évacuer l'établissement selon les directives de l'affichage ainsi que par les directives données par le personnel.

Article 4: L'accès aux locaux

L'accès aux locaux se fait aux heures d'ouverture du bureau (affichage sur la porte d'entrée et sur nos pages web), ainsi que durant les horaires de leçons pratique et théorique notifié à l'élève.

Article 5 : L'organisation des leçons théorique et pratique

- Leçons théorique :

Entraînements au code :

Les séances d'entraînement au code se font en ligne via un accès internet avec un suivi personnalisé fait par un enseignant. Les séances qui ont lieu dans les locaux de l'établissement se font sur réservation.

- Leçons pratiques :

Le temps d'une leçon de conduite est de 55 minutes. En général, une leçon de conduite se décompose comme suit :

- 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail
- 45 à 50 minutes de conduite effective
- 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon

Ce déroulement pourra varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Lorsque les leçons de conduite sont par deux, une pause de 5 à 10 minutes sera effectuée entre les deux leçons.

Les leçons de conduite débute et se termine au bureau d'inscription. En cas de demande de prise en charge en dehors du bureau d'inscription de l'élève, le temps du déplacement du moniteur sera imputé sur le temps de la leçon de l'élève.

Toute leçon non décommandée 48h à l'avance, jours ouvrables, sera considérée comme due sauf cas de force majeure dûment justifiée par un justificatif.

En cas de retard, sans nouvelle de l'élève, l'enseignant ne l'attendra pas au-delà de 15 minutes et un message sera transmis par téléphone ou par mail. De plus la leçon sera facturée.

Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite.

Article 6 : Tenue vestimentaire pour les cours pratique

L'élève doit avoir une tenue vestimentaire correcte et adapté à la conduite.

Pour les leçons pratique à la formation à la catégorie B et BE : Chaussure plates et fermées (pas de sandales ou de tongs ou de chaussure à forts talons).

Pour la pratique du deux roues, équipements obligatoire : blouson/veste, pantalon, chaussures montante qui couvrent les chevilles, gants aux normes CE et casque homologué.

Article 7 : L'utilisation du matériel pédagogique

Chaque élève à l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les élèves sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf si des matériels spécifiques sont mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, l'élève est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'établissement, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation, qui restent sa propriété.

- Documentation pédagogique

Le document pédagogique remis lors de la formation est protégé au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 8 : Règlement des prestations

L'élève est tenu de régler à l'établissement les sommes due au moment de la prise d'une formule ou au plus tard au moment de la planification des prestations.

Article 9 : Assiduité des stagiaires

Les élèves doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'établissement. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, l'élève doit en avertir l'établissement.

Article 10 : Le comportement des stagiaires

Il est demandé à l'élève d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaire de savoir vivre et de savoir être. De respecter le personnel, les autres élèves ainsi que le matériel de l'établissement. Des sanctions pourront être appliquées (avertissement, suspension provisoire, exclusion définitive).

Article 11 : Les sanctions disciplinaires

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 922-3 du code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'établissement ou de son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la poursuite de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction consistera à:

- Un avertissement oral
- Un avertissement écrit
- Une suspension provisoire
- Une exclusion définitive de l'établissement

Fait à Saint Claude, le 29/10/2018

La direction,

